

**M. Baldwin:** Monsieur l'Orateur, d'après votre air pensif, je déduis que vous allez réfléchir à la question. Je sais que Votre Honneur et ses conseillers vont étudier très sérieusement l'article 47 du Règlement. Puis-je faire remarquer que le libellé de cet article semble interdire tout amendement de cette sorte dans le cas du renvoi d'une question au comité plénier, ce qui n'est pas le cas, ou à un comité permanent, et il ne s'agit pas d'un comité permanent, ou à un comité spécial. En toute déférence, je signale que l'expression «comité spécial» signifie un comité spécial de la Chambre. Il est très probable que si on avait eu l'intention d'interdire ce type d'amendement dans le cas d'un comité spécial mixte, cette expression figurerait au Règlement.

Ceux qui ont conçu cet article précisent que vous ne pouvez pas le renvoyer au comité plénier, au comité permanent ou à un comité spécial qui peut seulement être un comité spécial de la Chambre. Une règle générale de droit s'applique ici et c'est que la mention de l'un exclut l'autre, et nous ne parlons pas d'un comité spécial mixte. Je vois une bonne raison à cela. Lorsque nous avons un comité mixte, qui inclut le Sénat aussi bien que la Chambre, il est tout à fait évident que nous allons au-delà du Règlement, de sorte qu'en n'incluant pas dans ces mots particuliers la désignation du genre de comités auxquels on peut faire allusion et au sujet desquels il ne peut pas y avoir d'amendement le comité spécial mixte n'est pas englobé.

Je suis certain que mes paroles convaincront Votre Honneur et qu'après y avoir réfléchi vous serez très heureux d'accepter cet amendement solide et salutaire.

**M. l'Orateur suppléant:** J'aimerais ici préciser la position de la présidence. Le député de Peace River (M. Baldwin) avait parfaitement raison de dire qu'il soupçonnait que j'avais des objections à présenter dans ce cas-ci. Les premières que j'ai à formuler ne tiennent pas réellement au sujet qu'il a traité. Ce qui m'inquiète, c'est que l'amendement pourrait donner à la motion dont nous sommes saisis une portée plus grande que celle prévue dans l'avis. Mais je suis prêt maintenant à écouter une autre thèse. Toutefois, j'allais proposer de différer la question et de consulter le commentateur en question et les savants adjoints du greffier avant de me prononcer. Si la Chambre y consent—et je ne veux pas user du droit de préemption vis-à-vis du député de Peace River ou du ministre pour les empê-

cher de parler s'ils le désirent—je préférerais prendre une décision une fois que j'aurai pu m'informer davantage.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, il y a une raison qui me pousse à dire quelques mots et je vais la révéler sans tarder. Tout d'abord, si l'on veut considérer l'amendement sous l'angle procédural, je dirai que l'argument est valable. J'ai entendu l'avis de Votre Honneur sur l'élargissement des termes du mandat, mais j'aimerais que vous vouliez bien lire et étudier les commentaires n° 201, 202 et 203 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne. Ce sont les commentaires qui définissent les règles générales au sujet des amendements et indiquent qu'il est possible de retrancher certains mots, d'en ajouter d'autres et ainsi de suite. Mais ces commentaires formulent aussi la règle de la pertinence. Je voudrais vous lire un extrait du commentaire n° 203:

Selon la règle de pertinence relative aux amendements, ceux-ci sont admissibles s'ils portent sur la même question que celle de la motion initiale; s'ils portent sur autre chose, ils ne le sont pas.

Étant donné que la motion proposée par le ministre demande que le comité spécial étudie les rapports de la Commission des prix et des revenus, tout ce qui entre dans le cadre de cette Commission est pertinent, me semble-t-il. Je ne sache rien de plus pertinent que les causes, les mécanismes et les conséquences de l'inflation. Par conséquent, l'amendement proposé par le député qui vient de parler devrait, selon moi, être jugé recevable.

• (4.00 p.m.)

J'ai dit néanmoins que je signalerais la raison particulière de mon intervention à ce moment-ci. Il se trouve que le prochain orateur sera mon ami et collègue de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) et j'espère que je ne lui coupe pas ses effets en disant qu'il se propose de présenter un amendement. Tant que l'amendement à l'étude n'aura pas fait l'objet d'une décision, l'amendement de mon collègue sera-t-il un amendement ou un sous-amendement? Si l'on ne prend pas de décision maintenant, je propose que l'on autorise mon collègue à présenter son amendement, sous réserve de la décision de Votre Honneur au sujet du premier amendement. Si l'amendement du député de Wellington-Grey (M. Howe) est jugé recevable, l'amendement de mon collègue pourrait alors devenir un sous-amendement. Et si l'amendement du député de Wellington-Grey est jugé non recevable celui de mon collègue pourrait devenir un